

CA/PL 23/00

Orig.: français

Munich, le 20.03.2000

OBJET: Révision de la CBE : articles 135 à 137, 140 et 141

ORIGINE: Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES: Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

RESUME

Le présent document contient des propositions visant à modifier les articles 135 à 137 et 140 CBE en vue de transférer dans le règlement d'exécution les dispositions réglant les formalités de la procédure de transformation et à modifier l'article 141 CBE en vue de tenir compte de la suppression de l'article 86 CBE (*cf.* CA/PL 12/00).

I. ARTICLES 135 A 137 CBE

1. Ces dispositions régissent la transformation d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen en demande de brevet national. Tous les Etats contractants ayant fait usage de la possibilité offerte par l'article 135(1) CBE, il semble opportun de conserver dans un article de la CBE une base juridique prévoyant de telles procédures nationales.
2. Par contre, il n'est pas nécessaire de maintenir les dispositions réglant en détail les formalités de la procédure de transformation dans les articles 135(2), 136 et 137 CBE. C'est pourquoi il est proposé de transférer le contenu de ces articles dans le règlement d'exécution.

Un renvoi aux règles détaillées qui figureront à l'avenir dans le règlement d'exécution a été ajoutée entre crochets dans un nouveau libellé de l'article 135(2) CBE: ce renvoi pourrait toutefois s'avérer superflu si une disposition générale prévoit que le règlement d'exécution peut fournir davantage de détails sur toute procédure instituée par la CBE (cf. CA/PL 20/00).

II. ARTICLES 140 ET 141 CBE

3. Dans l'article 140 CBE, la seule modification nécessaire est la suppression de la référence aux articles 136 et 137 CBE.
4. L'article 141(1) CBE détermine l'année à partir de laquelle les offices nationaux des brevets peuvent percevoir des taxes annuelles pour un brevet européen: cette année est fixée, par référence à l'article 86(4) CBE, à l'année qui suit l'année au cours de laquelle est publiée la mention de la délivrance du brevet européen.

Il y a lieu de conserver l'article 141(1) CBE parmi les articles de la CBE, mais une modification s'impose afin de tenir compte du transfert de l'article 86(4) CBE dans le règlement d'exécution. Cette modification consiste à remplacer la référence à l'article 86(4) CBE par le texte même de la deuxième moitié de l'article 86(4) CBE: le nouveau libellé précisera donc que

"Les taxes annuelles dues au titre du brevet européen ne peuvent être perçues que pour les années suivant celle **au cours de laquelle est publiée au Bulletin européen des brevets la mention de la délivrance du brevet européen**".

5. L'article 141(2) CBE accorde au titulaire du brevet un délai de deux mois, à compter de la publication de la mention de la délivrance du brevet européen, pour payer les taxes annuelles qui viennent à échéance dans ce délai.

Il n'est pas nécessaire de maintenir dans un article de la CBE une telle disposition, qui peut être transférée dans le règlement d'exécution.

III. TITRES DES CHAPITRES DE LA HUITIÈME PARTIE DE LA CBE

6. Le transfert du contenu des articles 136 et 137 CBE dans le règlement d'exécution implique que le Chapitre I de la Huitième Partie est désormais réduit à un article unique. Or, le titre d'un tel article unique doit en toute logique être identique au titre du Chapitre, et une redondance inutile en résulte¹⁾. Il est donc proposé de remplacer le titre de l'article 135 CBE par le titre du Chapitre I ("Transformation en demande de brevet national").
7. Si le titre du Chapitre I devient le titre de l'article 135 CBE, il n'est pas nécessaire de conserver des Chapitres II et III. Il est donc proposé de supprimer les titres des Chapitres II et III de la Huitième Partie de la CBE. Le titre de la Huitième Partie ("Incidences sur le droit national") suffit pour donner une indication générale sur le contenu des cinq articles qu'il est proposé de conserver dans la Huitième Partie de la CBE.

1) On peut noter par ailleurs qu'aucun autre Chapitre de la CBE ne contient un seul article; par contre, les auteurs de la CBE ont parfois choisi de ne pas diviser une Partie en Chapitres (par exemple les Quatrième, Cinquième et Sixième Parties de la CBE relatives à la procédure jusqu'à la délivrance, à la procédure d'opposition et à la procédure de recours).

IV. MODIFICATIONS PROPOSÉES

Texte actuel	Texte proposé
HUITIÈME PARTIE	HUITIÈME PARTIE
INCIDENCES SUR LE DROIT NATIONAL	INCIDENCES SUR LE DROIT NATIONAL
Chapitre I	A supprimer
Transformation en demande de brevet national	
Article 135	Article 135
Demande d'engagement de la procédure nationale	Transformation en demande de brevet national
(1) Le service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant désigné ne peut engager la procédure de délivrance d'un brevet national que sur requête du demandeur ou du titulaire d'un brevet européen et dans les cas suivants :	(1) Le service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant désigné ne peut engager la procédure de délivrance d'un brevet national que sur requête du demandeur ou du titulaire d'un brevet européen et dans les cas suivants :
a) si la demande de brevet européen est réputée retirée en vertu de l'article 77, paragraphe 5 ou de l'article 162, paragraphe 4;	a) si la demande de brevet européen est réputée retirée en vertu de l'article 77, paragraphe 3 [...]; <i>Note: La référence à l'article 77, paragraphe 5 doit être remplacée par une référence à l'article 77, paragraphe 3 (voir CA/PL 12/00). La référence à l'article 162, paragraphe 4 est à supprimer (voir CA/PL 18/98).</i>
b) dans les autres cas prévus par la législation nationale où, en vertu de la présente convention, la demande de brevet européen est soit rejetée, soit retirée, soit réputée retirée ou le brevet européen révoqué.	b) dans les autres cas prévus par la législation nationale où, en vertu de la présente convention, la demande de brevet européen est soit rejetée, soit retirée, soit réputée retirée ou le brevet européen révoqué.

(2) La requête doit être présentée dans un délai de trois mois à compter soit du retrait de la demande de brevet, soit de la signification selon laquelle la demande est réputée retirée ou de la signification de la décision de rejet de la demande ou de révocation du brevet européen. La disposition faisant l'objet de l'article 66 cesse de produire ses effets si la requête n'est pas présentée dans ce délai.

Article 136

Présentation et transmission de la requête

(1) La requête en transformation doit être présentée à l'Office européen des brevets; les Etats contractants dans lesquels le requérant entend que soit engagée la procédure de délivrance d'un brevet national sont mentionnés dans la requête. Cette requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe de transformation. L'Office européen des brevets transmet la requête aux services centraux de la propriété industrielle des Etats qui y sont mentionnés et y joint une copie du dossier de la demande de brevet européen ou une copie du dossier du brevet européen.

(2) Toutefois, s'il a été signifié au demandeur que la demande de brevet européen est réputée retirée conformément à l'article 77, paragraphe 5, la requête doit être introduite auprès du service central national de la propriété industrielle auprès duquel ladite demande avait été déposée. Sous réserve des dispositions de la législation nationale relatives à la défense nationale, ce service transmet directement la requête, à laquelle il joint une copie de la demande de brevet européen, aux services centraux des Etats contractants mentionnés par le requérant dans sa requête. La

(2) **[Le règlement d'exécution détermine le délai et fixe la procédure à suivre pour la présentation et la transmission de la requête en transformation, ainsi que les conditions de forme de la transformation.]**

A supprimer

disposition faisant l'objet de l'article 66 cesse de produire ses effets si cette transmission n'est pas effectuée dans un délai de vingt mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité.

Article 137

Conditions de forme de la transformation

(1) Une demande de brevet européen transmise conformément aux dispositions de l'article 136 ne peut, quant à sa forme, être soumise par la loi nationale à des conditions différentes de celles qui sont prévues par la présente convention ou à des conditions supplémentaires.

(2) Le service central de la propriété industrielle auquel la demande est transmise peut exiger que, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, le demandeur :

a) acquitte la taxe nationale de dépôt;

b) produise, dans l'une des langues officielles de l'Etat en cause, une traduction du texte original de la demande de brevet européen ainsi que, le cas échéant, une traduction du texte, modifié au cours de la procédure devant l'Office européen des brevets, sur la base duquel il désire que se déroule la procédure nationale.

Chapitre II Nullité et droits antérieurs

Article 138 Causes de nullité

...

A supprimer

} ***A supprimer***

Voir CA/PL 19/00

Article 139

Droits antérieurs et droits ayant pris
naissance à la même date

...

Chapitre III

Autres incidences sur le droit national

Article 140

Modèles d'utilité et certificats d'utilité
nationaux

Les articles 66, 124, 135 à 137 et 139
sont applicables aux modèles d'utilité ou
aux certificats d'utilité ainsi qu'aux
demandes correspondantes, dans les
Etats contractants dont la législation
prévoit de tels titres de protection.

Article 141

Taxes annuelles pour le brevet européen

(1) Les taxes annuelles dues au titre du
brevet européen ne peuvent être perçues
que pour les années suivant celle qui est
visée à l'article 86, paragraphe 4.

(2) Si des taxes annuelles dues au titre
du brevet européen viennent à échéance
dans les deux mois à compter de la date
à laquelle la mention de la délivrance du
brevet a été publiée, lesdites taxes
annuelles sont réputées avoir été
valablement acquittées sous réserve
d'être payées dans le délai mentionné. Il
n'est perçu aucune surtaxe prévue au
titre d'une réglementation nationale.

Inchangé

} ***A supprimer***

Article 140

Modèles d'utilité et certificats d'utilité
nationaux

Les articles 66, 124, 135 [...] et 139 sont
applicables aux modèles d'utilité ou aux
certificats d'utilité ainsi qu'aux demandes
correspondantes, dans les Etats
contractants dont la législation prévoit de
tels titres de protection.

Article 141

Taxes annuelles pour le brevet européen

[...] Les taxes annuelles dues au titre du
brevet européen ne peuvent être perçues
que pour les années suivant celle **au
cours de laquelle est publiée au
Bulletin européen des brevets la
mention de la délivrance du brevet
européen.**

(2) ***A supprimer***